

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : assurer la poursuite des opérations du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la période de programmation 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

CONTENU : le présent règlement crée un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Objectif : le FEM II a pour objectif de contribuer à une croissance économique intelligente, inclusive et durable et de promouvoir **un emploi durable dans l'Union** en permettant à cette dernière de montrer sa solidarité et son soutien **aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants** en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Les actions bénéficiant des contributions financières du FEM devraient garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais.

Champ d'application : le FEM s'appliquerait aux demandes présentées par les États membres portant sur:

- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de **modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation**, démontrées plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers;
- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale.

Critères d'intervention : le FEM devrait fournir une contribution financière dans les cas suivants:

- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **4 mois**, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;
- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **9 mois**, **en particulier dans des PME, opérant dans le même secteur économique défini** au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;
- **lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie** locale, régionale ou nationale. Il s'agit alors d'une mesure dite «exceptionnelle». L'État membre qui présenterait la

demande devrait préciser lequel des critères d'intervention de base n'auraient pas été entièrement satisfait. Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne pourrait excéder **15% du montant annuel maximal du FEM**.

Des dispositions précises ont en outre été fixées pour déterminer le calcul des licenciements et cessations d'activité.

Bénéficiaires admissibles : seraient visés:

- les salariés licenciés et travailleurs indépendants qui se trouvent en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément au règlement;
- les salariés et travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité après l'annonce générale des licenciements projetés et qui auraient un lien causal clair avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence.

Les États membres pourraient toutefois prévoir, jusqu'au 31 décembre 2017, des services personnalisés cofinancés par le FEM à un nombre de **jeunes sans emploi**, (les jeunes sortis du système scolaire et sans formation âgés de moins de 25 ans en particulier). Des règles spécifiques sont prévues dans ce cas.

Actions admissibles : la contribution financière du FEM serait apportée à des mesures qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter:

- la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires, en particulier par la formation et le recyclage sur mesure;
- **des mesures spéciales d'une durée limitée**, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs,...
- des mesures visant à inciter en particulier les chômeurs défavorisés, âgés ou jeunes à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Les coûts des mesures spéciales ne pourraient dépasser **35%** du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés.

Les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les employés ne pourraient pas dépasser **15.000 EUR**.

Mesures non admissibles : les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives **ne seraient pas prises en charge**. En outre, les **actions financées par le FEM ne devraient pas se substituer à des mesures passives de protection sociale**.

Sur l'initiative de l'État membre qui a présenté la demande, une contribution du FEM pourrait en outre être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Partenaires sociaux : l'ensemble de services personnalisés prévu pourrait être établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ou avec les partenaires sociaux.

Demandes : sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission devrait achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de **12 semaines suivant la réception de la demande** complète.

Le dispositif détaille en particulier les informations qui devraient être fournies à la Commission afin d'analyser le cas. Ces informations recouvriraient entre autre : l'analyse argumentée du lien entre les

licenciements ou la cessation d'activité et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, une évaluation du nombre de licenciements, l'identification des entreprises et des catégories de bénéficiaires concernées ventilées par sexe et groupe d'âges,...ainsi que les sources de préfinancement ou de cofinancement national et d'autres cofinancements, le cas échéant.

Complémentarité, conformité et coordination : l'aide en faveur des bénéficiaires devrait:

- compléter les actions menées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les actions cofinancées par des fonds de l'Union;
- être limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires visés;
- ne pas se chevaucher avec l'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination : des dispositions sont prévues pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre lors des différentes étapes de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM. Toute forme de discrimination devrait en outre être bannie des financements octroyés.

Assistance technique sur l'initiative de la Commission : sur initiative de la Commission, un maximum de 0,5% du montant annuel maximal alloué au FEM pourrait servir à financer les activités de préparation, de surveillance, de collecte de données et de création d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre.

Information, communication et publicité : la Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus, sur la base d'évaluations objectives afin d'améliorer l'efficacité du FEM et **faire connaître le Fonds auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union**. La Commission devrait également maintenir et actualiser un site internet contenant des informations à jour sur le FEM. Elle devrait également rendre compte tous les deux ans de l'utilisation du FEM par pays et par secteur. Il est également prévu de mettre en valeur le rôle de l'Union et d'assurer la visibilité de la contribution du FEM.

Fixation du montant de la contribution financière : la Commission devrait proposer le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder dans la limite des ressources disponibles. Ce montant **ne pourrait dépasser 60% du total des coûts estimés** pour les composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés.

Procédure budgétaire et enveloppe financière prévue : le règlement détaille les modalités de mobilisation des ressources financières dans le cadre du budget de l'Union européenne et le cadre général de la procédure budgétaire associant le Parlement européen et le Conseil.

Les crédits concernant le FEM seraient inscrits au budget général de l'Union à titre de provision : un budget de 150 millions EUR/an est prévu à cet effet au [cadre financier pluriannuel](#).

La Commission, d'une part, le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, s'efforcent de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM.

Versement et utilisation de la contribution financière : des dispositions détaillent les modalités de versement de l'aide ainsi que les conditions techniques auxquelles devraient être assorties l'octroi des contributions financières. En principe, la Commission verserait, **dans les 15 jours**, la contribution financière à l'État membre concerné sous la forme d'un paiement unique de préfinancement correspondant à 100 % de la somme. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière.

L'État membre a alors **24 mois** au plus pour mettre en œuvre les actions prévues.

Rapport final et bisannuel : les États membres ayant bénéficié d'une aide devraient présenter à la Commission un rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière en respectant un certain nombre de critères définis au règlement.

Il est également prévu qu'à compter du 1^{er} août 2015 (puis tous les 2 ans), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du règlement. Ce rapport porterait sur les résultats obtenus par le FEM et contiendrait des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris des statistiques sur le taux de réinsertion des bénéficiaires assistés, par État membre.

Évaluations : la Commission devrait établir pour **le 30 juin 2017** au plus tard, une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et de la viabilité des résultats obtenus et pour le **31 décembre 2021**, une évaluation *ex post*, avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée. Ces évaluations seraient transmises pour information au Parlement européen.

Gestion et contrôle financier : des dispositions classiques ont été introduites sur la gestion et le contrôle des aides octroyées. Les États membres resteraient responsables au premier chef de la gestion des actions bénéficiant de l'aide du FEM.

En cas d'irrégularités, les États membres devraient procéder aux corrections financières requises.

Remboursement de la contribution financière : des dispositions sont prévues afin de prévoir le remboursement de la contribution du Fonds si le coût réel d'une action se révèle inférieur au montant estimé. Il en va de même si au terme d'un contrôle, il apparaît que l'État membre bénéficiaire a manqué à ses obligations dans le cadre de l'octroi d'une contribution financière.

Abrogation : le règlement (CE) n° 1927/2006 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, il resterait applicable pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013. Il s'applique à toutes les demandes soumises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.